



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8934 concernant des travaux de protection contre les inondations du Gorre sur la commune de Mauléon-Licharre (64), reçue complète le 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 27 décembre 2019 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en des travaux d'aménagement sur le bassin versant du Gorre en vue d'améliorer la protection contre les inondations.

**Considérant** que ce projet comporte deux tranches d'interventions fonctionnelles séparées dans le temps ; que seule la première tranche est présentée dans ce dossier et que les travaux correspondants se situent dans un secteur urbanisé et d'une zone d'activité ;

Étant précisé :

- que la deuxième phase correspondant à la réalisation d'un barrage écrêteur de crue fera l'objet d'un dossier distinct ;
- que la première phase est construite en prenant en compte la deuxième phase ;
- qu'il est prévu au niveau du secteur urbanisé :
  - la réhabilitation du réseau pluvial ;
  - la création d'un ouvrage de rétention sur le cours d'eau le Gorre en amont de la rue Jeanne d'Arc ;
- qu'il est prévu dans la zone d'activité :
  - l'augmentation de la capacité d'écoulement du réseau pluvial actuel avec la création d'un nouveau réseau pluvial dans la zone d'activité sur une propriété (Ø800 puis cadre 1m\*1m) ;
  - entre deux propriétés, la création d'un regard spécial de raccordement et réhabilitation du cours d'eau le Gorre avec un ouvrage cadre 2m\*1m et un caniveau en «U» en béton 2m\*1m ;
  - la réhabilitation de l'ouvrage OH7 et le remplacement des deux buses Ø800 par un cadre 2m\*1m ;
  - la réhabilitation des ouvrages OH8 et OH 9 et le remplacement par un cadre 2m\*1m et suppression de l'ouvrage OH10 ;
  - l'élargissement du cours d'eau le Gorre entre la rue Elissabide et la voie ferrée.

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- à proximité du site Natura 2000 Le Saison (cours d'eau) identifié FR7200790, directive Habitats ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II : FR720012972 « réseau hydrographique du gave d'Oléron et de ses affluents » ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats pendant la phase travaux, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il existe une connexion hydraulique entre la zone des travaux et le Saison, les travaux étant menés spécifiquement sur un affluent du saison, le Gorre ;

**Considérant** que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et qu'à ce titre, le projet relève d'une étude d'incidences sur le volet eau et milieux aquatiques instruite par les services en charge de la police de l'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire précise que :

- le Gorre ne présente pas de continuité hydraulique et écologique avec le Saison, hormis en période de crues, ce qui limite les enjeux piscicoles au droit du Gorre ;
- une pêche électrique sera envisagée si besoin sur la section concernée par les travaux de confortement, d'élargissement et sur les ouvrages hydrauliques ;
- le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Adour Garonne, notamment au regard des objectifs 5 et 6 ;
- les travaux et aménagements sont compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne au regard des grandes orientations « réduire les pollutions » et « améliorer la gestion quantitative » ;
- les modalités de travaux, prévus en période d'étiage (et par temps sec) sont établies afin de permettre le maintien de la continuité hydraulique et écologique du Gorre ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage pendant l'ensemble des phases du projet, à mettre en œuvre des mesures de réduction et de suivi concernant la qualité des eaux et du milieu naturel et éviter toute incidence, pendant les travaux, sur les stations d'espèces patrimoniales de la flore et de la faune ;

**Considérant** qu'il est recommandé de confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant l'exploitation de l'installation afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux de protection contre les inondations du Gorre sur la commune de Mauléon-Licharre (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex